

CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 29 OCTOBRE 2021 - point X

Révision du Fascicule 2 - Déontologie du Guide de l'Achat en
ce qui concerne les règles déontologiques applicables aux
cadeaux et libéralités offerts par l'établissement

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la recherche,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel,

Vu les statuts de l'Université,

Vu le guide de l'achat de l'Université Lumière Lyon 2 révisé par la délibération 2020-38 du Conseil d'administration du 10 juillet 2020,

Exposé des motifs

Premièrement, afin d'accompagner les enseignants-chercheurs de l'Université Lumière Lyon 2 dans leurs projets de recherche, il est proposé aux administrateurs d'autoriser et d'encadrer la mise en place d'incitations à participer aux enquêtes menées dans le cadre d'un projet de recherche à l'Université Lumière Lyon 2.

Deuxièmement, il est proposé aux administrateurs d'autoriser et d'encadrer l'attribution de prix dans le cadre d'événements organisés par l'Université, à d'autres catégories de bénéficiaires que les usagers.

Il sera ainsi nécessaire d'amender le fascicule 2 du guide de l'achat de l'Université afin de prendre en compte ces deux situations en ajoutant deux lignes au tableau des règles applicables en matière de cadeaux.

I- L'incitation à participer à des enquêtes de recherche

A - L'incitation, une libéralité à encadrer

La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

La jurisprudence pose le principe d'interdiction pour les personnes publiques de consentir des libéralités (*CE, Compagnie des chemins de fer du nord et de l'est, 17 mars 1893*)

Le Conseil d'Etat a cependant admis une exception en ce qui concerne la cession d'un bien public, en affirmant qu'une cession de bien par une personne publique à une personne privée pour un prix inférieur à sa valeur est admise s'il est possible de prouver l'existence d'un intérêt général ainsi que de contreparties suffisantes (*CE, Commune de Fougerolles, 3 novembre 1997 ; CE, Commune de Chatillon-Sur-Seine, 14 octobre 2015*).

Par analogie, il peut être admis qu'une libéralité publique est autorisée dans la mesure où elle poursuit un motif d'intérêt général et qu'elle comprend une contrepartie.

Ainsi, la recherche constitue une des missions du service public de l'enseignement supérieur (article L. 112-3 du Code de la recherche). Un service public se définit comme une activité d'intérêt général menée sous le contrôle de l'administration avec des prérogatives de puissance publique. La recherche poursuit *de facto* une mission d'intérêt général.

La contrepartie est ce qui est fourni en échange de quelque chose. Dans le cadre d'un projet de recherche, un répondant à une enquête recevrait une libéralité (bons cadeaux, goodies etc.) en échange de sa participation à l'enquête, laquelle est au service de la recherche.

B - Modification du fascicule 2 - Déontologie du guide de l'achat pour prendre en compte l'incitation à la participation à des enquêtes de recherche

Le Guide de l'achat de l'Université précise que :

« Un cadeau délivré par l'Université peut être admis :

- À titre dérogatoire ;
- S'il ne revêt pas un caractère personnel ou privé ;
- S'il constitue une opération avec un caractère d'utilité publique ou présente un lien avec le service.

[...] Il convient que les modalités de prise en charge soient précisées par une délibération du conseil d'administration. »

En l'état, le guide de l'achat ne permet pas de couvrir l'hypothèse envisagée d'inciter la participation à des enquêtes menées dans le cadre de projets de recherche.

Ce pourquoi il est proposé d'ajouter la ligne suivante dans le tableau des règles déontologiques applicables aux cadeaux et libéralités offerts par l'établissement :

	Occasions/bénéficiaires	Règles à respecter
Cadeaux (bons cadeaux, goodies tels que tasse, livre, sac en toile, stylo, etc.) ou versement en numéraire dont le plafond est fixé à 30 € par participant par enquête dans la limite de 150 € par participant par an. Au-delà, il sera nécessaire d'approuver la dépense en Conseil d'administration, au travers d'une délibération spéciale.	Répondants aux enquêtes nécessaires à un projet de recherche porté par l'Université.	Cadeau envisageable seulement si nécessaire à l'avancée d'un projet de recherche, dont les modalités sont validées par la DRED, dans le cadre d'un projet financé par tout ou partie par l'Université, ou dans le cadre d'un appel à projet financé par un organisme tiers, la validation intervient dans le plan de financement du projet. Il sera nécessaire pour valider la dépense auprès de l'Agent comptable de fournir en sus une décision d'attribution et le cas échéant une facture.

II- L'attribution de prix lors d'événements organisés par l'Université

Le guide l'achat public couvre d'ores et déjà l'attribution de prix à destination des étudiants dans le cadre d'un règlement (concours, jury...). Cependant, le guide ne permet pas de prendre en compte le cas des événements organisés par l'Université (colloques, séminaires, conférences) et dans lequel un prix peut être attribué à un participant autre qu'un usager, nécessitant pour chaque événement une délibération en conseil d'administration, ce qui

peut s'avérer être une procédure lourde à mettre en œuvre.

Pour simplifier la procédure et permettre de couvrir cette situation au sein du guide de l'achat, il est proposé d'ajouter la ligne suivante dans le tableau des règles déontologiques applicables aux cadeaux et libéralités offerts par l'établissement :

	Occasions/bénéficiaires	Règles à respecter
<p>Cadeaux d'une valeur maximale de 150 euros (bouquets de fleurs, chocolats, bons cadeaux, vins, produits locaux, livres, etc.) ou versement d'un prix en numéraire dans la limite de 150 euros par personne et par an, à l'exception des prix de thèse dont le plafond est fixé à 3000 euros par bénéficiaire.</p> <p>Au-delà, il sera nécessaire d'approuver la dépense en Conseil d'administration, au travers d'une délibération spéciale.</p>	<p>Participant.es à un événement organisé par l'Université (agent.es de l'Université ou personnes extérieures à l'établissement)</p>	<p>Cadeau ou versement en numéraire envisageable seulement si prévu dans un règlement (concours, jury, prix de thèse, prix de colloque...) et dont les modalités ont été validées par le/la Président(e) de l'Université après avis de la DAJIM.</p> <p>Le cadeau comme rétribution en contrepartie d'un travail est exclu. L'exécution d'un travail donne lieu obligatoirement à la conclusion d'un contrat de travail ou de vacation (responsabilité)</p>